



COMMUNE DE PRANGINS
Municipalité

PRÉAVIS N° 36/03
AU CONSEIL COMMUNAL

Règlement communal sur le Service de Défense Incendie et de Secours
(SDIS)

Municipal responsable :

Monsieur Michel JEANNERET

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Votre Conseil a adopté le 26 juin 2002 le texte du préavis N° 16/02, amendé, traitant de la fusion des corps de sapeurs-pompiers de Nyon et Prangins.

Faisaient partie du préavis, une convention ainsi que le règlement communal remplaçant celui du 15 août 1997.

Or pour des questions formelles, le Conseil d'Etat, par la voix de l'ECA, a demandé quelques modifications du règlement (la convention ne posant pas de problème).

C'est pourquoi, les Municipalités de Prangins et Nyon présentent à nouveau à leur Conseil le texte de ce règlement communal. Il faut noter qu'il s'agit d'un règlement commun et non plus de deux règlements communaux similaires.

Les Municipalités de Prangins et Nyon souhaitent, avec l'accord de leur Conseil respectif, qu'une commission commune étudie ce préavis et rende rapport chacune à leur Conseil.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis N° 36/03 concernant le règlement communal sur le Service de Défense Incendie et de Secours (SDIS),

ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

- 1) Le Règlement communal sur le Service de Défense Incendie et de Secours (SDIS) est approuvé.

- 2) De fixer l'entrée en vigueur du dit règlement immédiatement après sa ratification par le Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} juillet 2003 pour être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

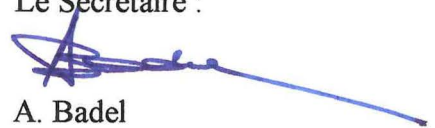
Le Syndic :



H.-R. Kappeler



Le Secrétaire :



A. Badel

Annexe : Projet de règlement.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE

SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Les Conseils communaux des Communes regroupées

vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS, passée entre les communes regroupées,

vu le préavis des Municipalités,

arrête :

TITRE I: GENERALITES

Champ d'application

Article premier. - Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des Communes de Nyon et de Prangins ainsi que d'autres communes environnantes liées par convention.

Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS ainsi que celles en matière d'organisation et d'engagement du détachement du Centre de renfort (CR).

Commission du feu

Art. 2. - La Commission du feu est formée du Commandant du Corps, de 3 membres désignés par la Municipalité de Nyon, de 2 membres désignés par la Municipalité de Prangins et d'au moins 1 membre désigné par la Municipalité de chacune des autres communes regroupées.

Elle est présidée par le Municipal délégué de la Commune de Nyon. Son Vice-Président est le Municipal délégué de la Commune de Prangins.

Composition du Corps de sapeurs-pompiers

Art. 3. - Le Corps de sapeurs-pompiers est constitué d'un bataillon comprenant:

- l'Etat-major,
- trois compagnies de deux sections chacune,
- le détachement du Centre de renfort (CR), qui constitue l'échelon de premier secours.

Utilisations particulières du Corps

Art. 4. - Sur demande de l'une des Municipalités, le Corps peut aussi être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la Commune demanderesse.

TITRE II: ORGANISATION DU CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

Composition de l'Etat-major

Art. 5. - L'Etat-major est formé :

- du commandant du Corps,
- de son remplaçant,
- des commandants de compagnie,
- des officiers adjoints,
- du responsable de l'instruction,
- du responsable du matériel,
- de l'officier de prévention incendie,
- du quartier-maître.

Attributions de l'Etat-major

Art. 6. - L'Etat-major a les attributions suivantes :

1. étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à sauvegarder;
2. élaborer et soumettre aux Municipalités, après avis de la Commission du feu, le budget de l'année suivante ainsi que les comptes et le rapport d'activité de l'exercice écoulé;
3. proposer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission du feu, les achats de matériel et d'équipement;
4. présenter aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission du feu, les propositions de nominations d'officiers;
5. nommer les sous-officiers;
6. veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
7. préparer le programme des exercices qui sera transmis à tous les membres du Corps après adoption par les Municipalités;
8. proposer aux Municipalités les participants aux cours régionaux ou cantonaux;
9. procéder aux opérations de recrutement;
10. gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Commandant

Art. 7. - Le commandant conduit le Corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble de son secteur d'intervention.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Il est à la disposition des Municipalités pour les conseiller sur les mesures ponctuelles à prendre en matière de prévention.

Remplaçant du Commandant

Art. 8. - Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Responsable de l'instruction

Art. 9. - Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Responsable du matériel

Art. 10. - Le responsable du matériel gère le matériel du Corps et veille à son entretien.

Quartier-maître

Art. 11. - Le quartier-maître tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère les finances et la comptabilité du Corps. Il veille au versement mensuel des soldes en fonction des présences de chaque membre du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par la Bourse communale de Nyon sur la base des pièces comptables dûment visées.

Détachement du Centre de renfort (CR)

Art. 12. - Lors de chaque intervention il est fait appel, en premier échelon, au détachement du Centre de renfort, qui est disponible en tout temps.

Hors du territoire communal, son rayon d'action, ses missions et son organisation font l'objet de dispositions particulières.

Interventions

Art. 13. - Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils, du matériel et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la Commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état et les dégâts éventuels signalés au chef d'intervention. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

A l'issue de chaque mission le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à l'Etat-major avec copie aux instances cantonales concernées.

TITRE III: SERVICE DE SAPEUR-POMPIER

Personnes astreintes

Art. 14. - Sont astreintes au service les personnes domiciliées depuis 3 mois au moins dans l'une des Communes regroupées, dès le début de l'année au cours de laquelle elles atteignent 20 ans et jusqu'à la fin de celle de leurs 45 ans. Le service est ensuite facultatif jusqu'à 52 ans.

Personnes dispensées

Art. 15. - Sont dispensées de l'obligation de servir, en plus des personnes expressément citées par la loi¹:

1. les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité fédérale ou servie par une caisse de pensions;
2. les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance.

Convocation au recrutement

Art. 16. - A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs; sur préavis de la commission du feu, les municipalités feront procéder à un recrutement si nécessaire.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes sont convoquées par écrit, au moins vingt jours à l'avance, en vue de leur recrutement.

Demandes d'exemption

Art. 17. - Toute demande d'exemption du service, dûment motivée et accompagnée des éventuelles pièces justificatives, doit être présentée à l'Etat-major avant la date de convocation.

¹ **Art. 40 RSDIS.**- Sont notamment dispensés du service de défense contre l'incendie et de secours au sens de l'article 18, alinéa premier, lettre a, LSDIS:

- a) le juge d'instruction cantonal;
- b) les juges d'instruction;
- c) les inspecteurs de la police de sûreté, les gendarmes et les agents de police;
- d) les sapeurs-pompiers professionnels;
- e) les gardiens des établissements pénitentiaires;
- f) le personnel soignant assurant la permanence d'un service d'urgence d'un hôpital.

Sont notamment dispensés du service de défense contre l'incendie et de secours au sens de l'article 18, alinéa premier, lettre b, LSDIS:

- a) les membres du Conseil fédéral;
- b) les membres du Conseil d'Etat;
- c) les membres de la Municipalité;
- d) les membres du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif;
- e) le Procureur général.

Les communes peuvent dispenser, par la voie du règlement communal sur le SDIS, d'autres personnes, pour autant que les conditions posées par l'article 18 LSDIS soient respectées.

Art. 18 al. 2 LSDIS.- En outre, les communes peuvent renoncer à incorporer provisoirement dans le corps de sapeurs-pompiers les personnes qui, en raison de circonstances particulières ou de leur situation personnelle, se trouveraient en difficultés graves si elles devaient faire service.

Opérations de recrutement

Art. 18. - Les opérations de recrutement sont effectuées par l'Etat-major du Corps qui incorpore les personnes reconnues les plus aptes au service, jusqu'à concurrence des besoins du contingent.

Recours contre les décisions en matière d'incorporation

Art. 19. - La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la Commune de domicile de l'intéressé dans les dix jours dès sa communication à ce dernier

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les vingt jours dès sa communication.

Devoirs des sapeurs-pompiers

Art. 20. - Chaque membre du Corps de sapeurs-pompiers doit rejoindre le Corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme; il n'est pas autorisé à quitter les lieux avant l'ordre de licenciement.

En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention, ainsi qu'à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier, qui est empêché de participer à un service, doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Le sapeur-pompier est personnellement responsable des effets d'habillement et des équipements qui lui sont remis en prêt. Les objets non restitués lors du départ, perdus ou détériorés par négligence seront remplacés ou réparés à ses frais.

Le port de l'uniforme et l'emploi des objets d'équipement sont formellement interdits en dehors du service.

Droits des sapeurs-pompiers

Art. 21. - Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé au début de chaque législature.

Les titulaires de certaines fonctions peuvent recevoir une indemnité annuelle complémentaire.

Fin de l'obligation de servir

Art. 22. - L'obligation de servir prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite d'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des Communes regroupées ou encore par l'inaptitude au service.

TITRE IV: DISCIPLINE

Comportements proscrits

Art. 23. - Constituent une violation des obligations de service notamment:

1. l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service ayant fait l'objet d'une convocation;
2. l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'abus d'alcool, la consommation de stupéfiants ou la désobéissance;
3. la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
4. l'adjonction ou la falsification faites dans le livret de service;
5. l'utilisation des équipements en dehors du service;
6. l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
7. tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du Corps.

Sanctions

Art. 24. - Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du Corps.

Organes compétents pour prononcer les sanctions

Art. 25. - La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le Commandant.

L'amende ou l'exclusion du Corps est prononcée par la Municipalité de la Commune de domicile de l'intéressé sur proposition de l'Etat-major.

Recours contre les sanctions

Art. 26. - Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la Commune de domicile de l'intéressé dans les dix jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

TITRE V: TARIF CADRE DES INTERVENTIONS DU SDIS

Frais d'intervention

Art. 27. - Lors d'engagements du Corps qui ne résultent ni d'un incendie ni d'une cause naturelle, une participation aux frais, tenant compte des moyens mis en oeuvre et de la durée de l'intervention, est mise à la charge des personnes en faveur ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations particulières, selon le tarif cadre suivant:

1. Ouvertures de portes
dont les clés ont été perdues de Fr. 100,- à Fr. 300,-;
2. Recherches d'objets tombés
dans une grille ou une fosse de Fr. 100,- à Fr. 300,-;
3. Destructions de nids
d'insectes de Fr. 100,- à Fr. 300,-;
4. dépannages d'ascenseurs
ou de monte-charges de Fr. 100,- à Fr. 300,-;
5. Déplacements ou dépannages
de véhicules de Fr. 200,- à Fr. 400,-;
6. Sauvetages d'animaux ou
de biens de Fr. 100,- à Fr. 1.000,-;
7. Interventions suite à des
inondations accidentelles de Fr. 100,- à Fr. 1.000,-.

Alarmes intempestives

Art. 28. - Pour tout déclenchement intempestif d'un système d'alarme, les montants suivants sont facturés:

1. Fr. 300,- lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année civile en cours;
2. Fr. 600,- pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours;
3. Fr. 800,- par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

TITRE VI: DIVERS

Abrogation

Art. 29. - Les règlements sur le service de défense contre l'incendie et de secours des 15 aout 1997 (Prangins) et du 4 septembre 1997 (Nyon) sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 29. - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Nyon le

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A.-V. Poitry

R. Conrad

Adopté par le Conseil communal de Nyon le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Président :

Le Secrétaire :

M. Muller

M. Suillot

Adopté par la Municipalité de Prangins le

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

H-R. Kappeler

A. Badel

Adopté par le Conseil communal de Prangins le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Président :

Le Secrétaire :

G. Mosset

J. Marin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier